

UNE FOUILLE DE CELLULES NE PEUT JUSTIFIER NI MESURES HUMILIANTES, NI USAGE DISPROPORTIONNE DE LA FORCE

Cour EDH, 22 novembre 2018, Konstantinou et a. c/ Grèce (n° 2), req. n° 29543/15 et 30984/15

« Lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue nécessaire par son comportement, porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 (...) Dans pareils cas, il appartient au Gouvernement de fournir une explication plausible sur les origines des blessures et de produire des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur les allégations de la victime, notamment si celles-ci sont étayées par des pièces médicales » (§ 70-71)

Détenus dans la prison grecque de Grevena, les requérants ont subi une fouille surprise de leurs cellules, en raison d'informations reçues par la direction de la prison et qui faisaient état d'un possible mouvement de révolte, voire d'une évasion. Menée par le personnel pénitentiaire, assisté de policiers appartenant à une unité anti-terroriste, d'une unité de démineurs et d'un chien de police, la fouille a été supervisée par le procureur. Si la plupart des détenus ont tenté de coopérer, d'autres, munis d'armes improvisées, ont résisté, tenté d'occuper les coursives et lancé contre les policiers divers objets. Ce mouvement de résistance a entraîné l'usage de tasers, ainsi que des coups et des mesures humiliantes (les détenus ont dû se rendre à quatre pattes dans la salle de sport de la prison, se déshabiller entièrement et se tenir debout face au mur pendant un certain temps). Par ailleurs, de nombreux objets personnels appartenant aux détenus ont été détruits par les gardiens lors de cette fouille. Après enquête et expertise médicale, le procureur a décidé qu'il n'y avait pas d'indices suffisants pour engager des poursuites pénales contre les policiers impliqués dans la fouille et que le comportement des autorités avait été professionnel, approprié aux circonstances et conforme aux textes. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, la situation au contraire a constitué une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui prohibe la torture, ainsi que les traitements inhumains et dégradants), tant sur son volet matériel que sur son volet procédural.

Si la Cour ne conteste pas « le potentiel de violence qui existe dans un établissement pénitentiaire et le fait qu'une désobéissance des détenus puisse dégénérer rapidement en une mutinerie, nécessitant ainsi l'intervention des forces de l'ordre » (§ 72 ; voir également *Gömi et a. c/ Turquie*, 21 décembre 2006, § 77), elle fait ici application de sa jurisprudence habituelle qui rappelle que toute utilisation de la force à l'égard des détenus doit toujours être justifiée et proportionnée (pour des applications récentes, voir, inter alia, *Tali c/ Estonie*, 13 février 2014 ; *Kars et a. c. Turquie*, 22 mars 2016 ; *Cirino et Renne c. Italie*, 26 octobre 2017). S'appuyant sur les constatations du médecin légiste, selon lequel les lésions présentées par plusieurs détenus pouvaient parfaitement provenir de l'utilisation de tasers, et sur les déclarations d'un député faisant état d'un « tabassage impitoyable » et de « tortures » (§ 78), la Cour juge que les mesures employées ont présenté un seuil de gravité violant l'article 3 de la Convention. Elle ajoute toutefois que « eu égard à l'ensemble de ces considérations, mais aussi au contexte dans lesquels ces sévices ont eu lieu », ces mauvais traitements ne pouvaient être qualifiés d'actes de torture (§ 82). Cette position de la Cour corrobore l'analyse faite par le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants

(CPT), qui avait eu l'occasion de souligner dans son rapport du 1er mars 2016 faisant suite à une visite en Grèce en avril 2015, le « problème répandu et bien ancré » de l'utilisation de la violence sur les personnes détenues (voir les § 43 et 44 de l'arrêt). Ce même rapport du CPT soulignait également les défaillances des mécanismes d'enquête, ainsi que le rôle passif des procureurs et des juges, lorsque les détenus évoquent des situations de mauvais traitements, éléments qui sont également au cœur de l'arrêt Konstantinopoulos.

Depuis plus de vingt ans, la Cour européenne exige en effet que dès qu'un individu formule une allégation défendable de sévices graves subis alors qu'il se trouve dans les mains d'agents de l'État, les autorités nationales mènent une enquête rapide et indépendante, « effective » en pratique comme en droit, avec un examen médical de l'intéressé, afin de permettre de mener à l'identification et à la punition des responsables. (§ 90 et s. ; voir également, *inter alia*, *Aksoy c/ Turquie*, 18 décembre 1996 ; *Özbey c/ Turquie* (déc.), 8 mars 2001). Soulignant que l'officier de police supérieur et le procureur (ce dernier ne présentant pas toutes les exigences d'indépendance requises) n'ont pas approfondi leur enquête alors qu'ils se trouvaient en présence de déclarations contradictoires quant à l'utilisation de tasers, la Cour relève également que les détenus concernés n'ont pas pu être associés à l'enquête (§ 99). Elle déplore par ailleurs que vingt mois se soient écoulés entre la plainte des requérants et la date à laquelle les autorités ont classé l'affaire sans suite, ce qui démontre une absence de diligence des autorités (§ 102). Ces défaillances multiples se sont trouvées aggravées par l'ineffectivité des voies de recours ouvertes aux détenus en l'espèce : si ceux-ci ont bien tenté une action en dommages et intérêts, celle-ci ne pouvait en aucun cas prospérer. Ce recours prévu à l'article 572 du code de procédure pénale grec ne s'applique en effet qu'en cas de dommages causés par des actes illégaux des organes de l'État dans l'exercice de la puissance publique. Or, en l'espèce, l'enquête administrative diligentée après la fouille n'avait décelé aucun acte ou omission illégaux de la part des forces de police... (§ 107-108). L'arrêt du 22 novembre 2018 confirme une fois de plus que les personnes incarcérées bénéficient pleinement de la protection offerte par la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment de son article 13 qui prévoit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Pour citer cet article

Jean-Manuel Larralde, Chronique côté Cour EDH [En ligne], janvier 2019.

URL: http://farapej.fr/Dossiers/CoteEDH/Chr_EDH_0119.pdf

Auteur

Jean-Manuel Larralde

Professeur de droit public à l'Université de Caen-Normandie, Centre de recherches sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (EA 2132).

Voir la présentation de l'auteur sur le site de l'[UFR Droit et Sciences Politiques de Caen](#).

Droits d'auteur

Tous droits réservés.